



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>3892</b>	<b>De Mme Annie Genevard ( Les Républicains - Doubs )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Solidarités et santé</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Santé et prévention</b>
<b>Rubrique &gt;assurance maladie maternité</b>	<b>Tête d'analyse &gt;Financement de soins prodigués par un professionnel libéral dans les CAMSP-CMPP</b>	<b>Analyse &gt; Financement de soins prodigués par un professionnel libéral dans les CAMSP-CMPP.</b>
Question publiée au JO le : <b>19/12/2017</b> Date de changement d'attribution : <b>21/05/2022</b> Question retirée le : <b>21/06/2022</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation paradoxale concernant le financement des soins d'enfants de 0 à 6 ans fréquentant des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ou des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) en raison d'un handicap, ou à risque de handicap lorsque ces mêmes centres ont recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet et efficace. En effet, les enquêtes menées par l'ANECAMSP en octobre 2014 et en septembre 2015 ont mis en lumière que les CPAM dans de nombreux départements font une mauvaise interprétation des dispositions du code de la santé publique applicable aux CAMSP. Souvent, les annexes 24 du code de l'action sociale et des familles leur sont appliquées. Ces annexes concernent les IME, les SESSAD ou encore les ITEP et prévoient clairement que les frais médicaux et les frais de transport concernant les soins sont supportés par ces établissements ou services médico-sociaux. Or les CAMSP et les CMPP ne sont pas régis par ces annexes mais respectivement par l'annexe 32 *bis* du décret n° 76-389 du 15 avril 1976 et l'annexe 32 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956. Ces annexes permettent ainsi le remboursement des frais médicaux imputés par une prise en charge libérale. Aussi, souhaiterait-elle connaître sa position sur l'opportunité d'une clarification des dispositions du code de l'action sociale et des familles liées à ces prises en charge complémentaires.